



Avis n° 58/2018 du 4 juillet 2018

Objet: Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (CO-A-2018-039)

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice Koen Geens reçue le 9 mai 2018 ;

Vu le rapport de Salmon Mireille;

Émet, le 4 juillet 2018, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, a demandé à l'Autorité de Protection des données d'émettre un avis concernant l'« *Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine* » (ci-après l'Avant-projet de loi)¹. Divers aménagements de la procédure en matière d'incapacité sont prévus, sans impact patent ou majeur sur la protection des données personnelles, excepté la création d'un registre central de la protection des personnes, ci-après dénommé le « *Registre* » (quatrième partie, livre 4, chapitre X du Code, article 1253/1 section 4 intitulée « *Du registre central de la protection des personnes* »). Cette base de données permettra « *la gestion, le suivi et le traitement des procédures relatives aux personnes protégées* » et aura valeur de « *source authentique* » pour tous les actes et données qui y sont enregistrés (article 86 de l'Avant-projet de loi).
2. Le SPF Justice, dénommé « *le gestionnaire* », est chargé de mettre en place et de gérer le Registre, à titre de responsable du traitement des données (article 87 de l'Avant-projet de loi)

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarque préliminaire
3. L'Avant-projet contient plusieurs références à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LVP »). A l'heure de la rédaction du présent avis, cette loi n'a encore été que partiellement adaptée à l'entrée en vigueur du RGPD. Les aspects organisationnels de la protection des données en Belgique ont été réglés dans la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. Toute référence à l'ancienne Commission vie privée doit donc être remplacée par l'intitulé actuel de son successeur en droit, l'Autorité de protection des données. Par ailleurs, un projet de loi-cadre « *relatif à la protection des personnes*

¹ Ces dispositions visent à aménager les procédures existantes relatives à la protection des personnes suite aux difficultés rencontrées par les acteurs de terrain suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine. Comme le précise l'exposé des motifs, cette loi de 2013 visait notamment à « supprimer le principe de la catégorisation des incapables » et prévoir un « régime de protection à la carte, proportionné et adapté aux besoins de la personne » (Exposé des motifs, p. 2). Cette loi visant également à maintenir un maximum d'autonomie au bénéfice des personnes incapables, afin que prévoir leur accompagnement de préférence à la mise sous « tutelle » systématique auprès d'un administrateur (Ibid, p. 2).

physiques, destinée à fixer certaines règles matérielles de protection des données personnelles » est en préparation (cf. avis 33/2018 de la Commission de la protection de la vie privée sur l' « *Avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* », disponible à la page suivante : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_33_2018.pdf). Il faudra veiller à adapter l'Avant-projet en fonction des éventuelles évolutions de la législation sur ce point, notamment en ce qui concerne les règles relative au traitement des données judiciaires qui pourraient faire l'objet de règles nationales spécifiques (voir ci-dessous).

2. Licéité - Finalité - Proportionnalité - Transparence

a) Licéité

4. Le traitement de données à caractère personnel judiciaires, telles que les données personnelles contenues dans le futur Registre, est en principe interdit (voir article 8 § 1 de la LPV – article 10 RGPD qui renvoie à la loi nationale ou européenne sur ce point). Sur base de l'article 8 § 2 LVP qui – à l'heure de la rédaction du présent avis - est encore en vigueur, l'interdiction posée ne s'applique toutefois pas aux traitements effectués, entre autres,
 - a) sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches;
 - b) par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 8 § 1 LVP).

L'Autorité de protection des données invite le législateur à consulter la disposition équivalente, le cas échéant, dans la future loi-cadre qui abrogera et remplacera la LVP.

5. Les personnes autorisées à accéder aux données sont explicitement listées à l'article 88 § 1 de l'Avant-projet de loi). Il s'agit des catégories de personnes suivantes : « *les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis (du Code judiciaire), les greffiers et les administrateurs, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, ainsi que la personne protégée ou à protéger ou, après le décès de celle-ci, ses héritiers, la personne de confiance et généralement toute partie à une procédure dont le traitement est assuré par le registre, leurs avocats, les notaires, les huissiers et le gestionnaire* ».

6. Le Roi aura la faculté d'autoriser d'autres catégories de personnes à accéder au Registre dans des conditions qu'il déterminera (article 88 de l'Avant-projet de loi). L'Autorité note qu'il est prévu de lui soumettre ce futur arrêté royal pour examen préalable - conformément à l'article 36.4 du RGPD, ce qui lui permettra d'évaluer si l'ouverture de cet accès est licite et compatible avec la finalité de traitement des données judiciaires concernées.

b) Finalité

7. Conformément à l'article 5.1.b RGPD, les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées et explicites et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La description des finalités poursuivies doit donc être aussi précise, détaillée et complète que possible.
8. La finalité du Registre est de constituer une base de donnée informatique qui « *permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures relatives aux personnes protégées* » (article 86 de l'Avant-projet).
9. Le registre constituera en outre la plateforme à travers laquelle s'effectueront les échanges entre le tribunal et les différents acteurs concernés (Article 76, exposé des motifs et commentaire de l'article 86 de l'Avant-projet).
10. Il contiendra toutes les données et pièces relatives à aux procédures relatives à la personne protégée et à l'administration de ses biens (lesquelles procédures sont explicitement visées à l'article 86 de l'Avant-projet²).
11. Le Registre constituera la source authentique pour toutes les données qui y sont enregistrées (article 86 de l'Avant-projet de loi). L'Avant-projet organise un régime transitoire pour les documents qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Avant-projet, sont tenus au greffe sous format papier : ils sont censés faire partie du registre mais ne doivent toutefois pas être chargés électroniquement dans le registre et peuvent être consultés au greffe (article 78 de l'Avant-projet de loi). L'Autorité s'interroge toutefois sur le statut de ces pièces papier : font-elles partie du registre en tant que source authentique ? L'Autorité déduit de la définition du Registre à l'article 86, à savoir, une « *banque de données informatisée* », que seule les pièces chargées électroniquement dans le registre constituent une source authentique d'information, et non les pièces papier collectées avant l'entrée en vigueur de l'Avant-projet de loi, même si ces documents papiers antérieurs font toutefois partie du Registre selon l'article 78 de l'avant-

² Il s'agit des procédures visées au livre Iier, titre XI, chapitres II et II/1 du Code civil, ainsi que la quatrième partie, livre IV, chapitre X, section 1^{er} du Code judiciaire.

projet. Si tel est le cas, le statut des pièces papier antérieures à l'entrée en vigueur de l'Avant-projet devrait être clarifié.

12. L'Autorité s'interroge par ailleurs sur les liens entre le « *dossier administratif* » dont il est question aux articles 83a et 86 de l'Avant-projet et le « *Registre* ». Il convient de clarifier s'il s'agit ou non de bases de données séparées et dans quelle mesure les pièces du dossier administratif se retrouvent ou non dans le Registre en tant que source authentique.
13. L'Autorité constate que la finalité du Registre est déterminée et explicite, sous réserve des clarifications et mise en place des procédures recommandées ci-dessus.

c) Proportionnalité

14. L'article 5.1.c RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limités à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.
15. Les *données du Registre* sont définies par références aux procédures auxquelles elles se rapportent (article 86 de l'Avant-projet de loi)³. La liste précise des données concernées n'est pas fournie ; toutefois, il est prévu que les aspects plus techniques, tels que le détail des données et les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre, devront faire l'objet d'un arrêté royal, sur lequel l'Autorité de protection des données devra se prononcer (Article 91 de l'Avant-projet de loi et Exposé des motifs, p. 8 *juncto* article 36.4 RGPD). L'Autorité estime que le Registre ne pourra être considéré comme une source authentique qu'à partir du moment où la liste précise des données authentiques sera fournie, soit dans la présente loi, soit dans le futur arrêté royal. L'Autorité se réfère à cet égard à sa Recommandation d'initiative n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public⁴.

³ Article 86 de l'Avant-projet : « Le registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives aux procédures visées au présent chapitre [la quatrième partie, livre IV, chapitre X, section 1^{er} du Code judiciaire] et les procédures visées au livre I^{er}, titre XI, chapitres II et II/1 du Code civil ».

⁴ Voir Recommandation d'initiative de la CPVP n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public, p. 5 § 13 « *Dans le cadre d'une source authentique, il est uniquement permis de collecter/conserver/transmettre des données pertinentes et non excessives. En la matière, le principe de proportionnalité impose des restrictions à plusieurs niveaux, notamment en ce qui concerne : a. le groupe de personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées ; b. la nature et la quantité de données qui sont traitées ; c. les catégories de tiers auxquels les données peuvent être fournies.* »

16. L'*accès aux données du Registre* est limité à des catégories de personnes définies de manière limitative dans l'Avant-projet de loi (article 88 § 1^{er} de l'Avant-projet, voir ci-dessus sous le titre licéité). Le gestionnaire du Registre (voir ci-dessous, sous le titre Responsable du traitement) n'est pas autorisé à communiquer les données du Registre à d'autres personnes. L'accès au Registre peut toutefois être étendu à d'autres personnes par Arrêté royal pris après consultation de l'Autorité (article 88 § 2 de l'Avant-projet).
17. L'Avant-projet de loi énonce *les hypothèses dans lesquelles le Registre doit être utilisé obligatoirement*. Il s'agit tout d'abord de l'introduction de la requête initiale qui vise à faire placer la personne à protéger sous protection judiciaire (article 75, exposé des motifs, p. 8). Le commentaire des articles concernés précise que la requête pourra être chargée dans le système à partir d'un ordinateur privé muni d'un lecteur de carte d'identité électronique, ou, à défaut, à partir du greffe de la justice de paix où des ordinateurs seront⁵ mis à disposition des justiciables (Commentaire des articles, article 75, p. 64).
18. Ensuite, l'Avant-projet précise les catégories de personnes à l'égard desquelles l'utilisation du Registre sera obligatoire pour notifier, communiquer ou déposer des pièces au greffe dans le cadre de la protection des personnes concernées : la justice de paix en ce compris le greffe, le ministère public, les autres services publics, les avocats, notaires et huissiers de justice, les fondations privées qui se consacrent exclusivement à la personne protégée ou à protéger et les fondations d'utilité publique qui disposent, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des administrations, établies en Belgique et qui sont inscrites dans le registre pour la procédure concernée (article 76, alinéa 1^{er} de l'Avant-projet). Il s'agit également de toute autre personne pour autant qu'elle soit inscrite dans le registre pour la procédure concernée (article 76 alinéa 2). L'Avant-projet de loi précise d'ailleurs que la procédure d'inscription dans le Registre sera déterminée par le Roi (article 89 de l'Avant-projet de loi).
19. Pour ce qui concerne les particuliers, l'utilisation du Registre n'est en principe obligatoire que pour autant qu'ils aient marqué leur accord pour cette utilisation et soient valablement inscrits dans le Registre (article 76 § 1 al. 2, § 4, et Exposé des motifs, p. 8). A défaut, les communications, notifications ou dépôt se dérouleront, à leur égard, en format papier (Exposé des motifs, p. 65).

⁵ Ces ordinateurs « sont » déjà mis à dispositions du justiciable selon la version NL du texte.

20. Les *conséquences de l'utilisation ou de la non-utilisation du Registre* sont clairement énoncées dans l'Avant-projet de loi : dans tous les cas où l'utilisation du registre sera obligatoire, les notifications, communications et dépôts devront avoir lieu par voie électronique, sous peine d'être considérés comme nuls et « *non avenues* ». (Article 76 § 3 de l'Avant-projet de loi et exposé des motifs, p. 8).
21. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le traitement de données envisagé est proportionné au sens de l'article 5.1.c RGPD, sous réserve de clarification des données incluses dans le Registre.

d) Transparence

22. En vertu de l'article 13 et 14 du RGPD, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet des traitements envisagés (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
23. L'article 89 de l'Avant-projet de loi prévoit une obligation d'information à charge du gestionnaire (SPF Justice) envers la personne protégée ou à protéger, selon des modalités à fixer par le Roi après avis de l'Autorité de protection des données. La liste des informations à fournir est toutefois prévue de manière limitative (données du registre concernées, catégories de personnes qui ont accès à ces données, délai de conservation des données, responsable de traitement et la manière dont la personne peut obtenir accès à ces données). Cette liste d'information est moins fournie que celle imposée aux articles 13 et 14 du RGPD.
24. L'Autorité de protection des données est d'avis qu'il est loisible au législateur de prévoir des obligations d'information réduites dans le cadre d'obligations spécifiquement prévues par le droit national belge. En effet, le paragraphe 5 de l'article 14 du RGPD, prévoit une exception à cette obligation d'information lorsque les données ainsi obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ainsi, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations précitées lorsque l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis, et à condition que ce droit prévoie des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes des personnes concernées. En l'occurrence, l'Autorité estime jusqu'à preuve du contraire que les informations qu'il est prévu de fournir à la personne concernées selon l'article 89 de l'Avant-projet sont suffisantes pour lui permettre d'exercer ses droits dans le cadre des procédures judiciaires concernées, sous réserve de deux améliorations recommandées ci-dessous.

25. Premièrement, compte tenu notamment de la possibilité d'étendre l'accès au Registre à de nouvelles catégories de personnes par Arrêté royal (article 88 § 2 de l'Avant-projet), et compte tenu du caractère sensible des données traitées dans le Registre, l'Autorité estime qu'il convient de permettre aux personnes concernées par le traitement de données dans le Registre d'obtenir concrètement un accès à l'identité des personnes qui ont consulté leurs données dans le Registre. A tout le moins, si le législateur devait estimer qu'il n'est pas nécessaire de prévoir cette faculté va au-delà de l'obligation faite à l'article 15 du RGPD de permettre l'accès de la personne concernée au « destinataires ou catégories de destinataires » auxquelles les données ont été communiquées, un contrôle indirect de ces accès devrait pouvoir être permis.
26. Deuxièmement, il serait également opportun de prévoir une information claire aux personnes concernées en ce qui concerne leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, et ce, en fonction de l'autorité de contrôle compétente, à déterminer (voir paragraphe 34 ci-dessous).

3. Délai de conservation

27. Conformément à l'article 5.1.e du RGPD, les données peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
28. L'article 90 de l'Avant-projet prévoit que les données du registre sont conservées pendant les cinq années qui suivent la fin des mesures de protection, et qu'à l'expiration de ce délai, les données sont déposées aux Archives générales du royaume.
29. La durée de conservation ainsi prévue peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 5.1.d du RGPD.

4. Responsabilité, délégué à la protection des données et mesures de sécurité

a) Responsable du traitement

30. Le RGPD définit le responsable du traitement en son article 4.1 § 7. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».

31. L'Avant-projet de loi désigne explicitement, en son article 87 § 2 le SPF Justice comme étant le « *responsable de traitement* » au sens de l'article 4.1 § 7 RGPD. Il est précisé que le SPF Justice est en outre le « *gestionnaire* » qui met en place et gère le fonctionnement du registre, en assure le fonctionnement et l'utilisation (article 87 § 1).

32. L'exposé des motifs précise que la responsabilité du registre sera exercée par le SPF Justice « *en collaboration* » avec l'ordre judiciaire : « *En vue de l'application du Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 à partir du 25 mai 2018, une observation doit être faite à propos de la portée de la responsabilité du SPF Justice. Eu égard aux finalités du registre, le SPF sera en partie dépendant de l'ordre judiciaire dans le cadre de sa gestion. En effet, le SPF ne peut accomplir certaines de ses obligations qu'en collaboration avec l'ordre judiciaire, en particulier les greffes. Par exemple, dans la mesure où les greffes fournissent les données judiciaires pour le registre, le SPF ne peut pas répondre de la qualité et de la justesse de ces données. Le préposé à la protection des données se verra aussi dans la nécessité d'exercer ses tâches à travers l'ordre judiciaire afin de répondre réellement de l'application correcte de la législation relative à la vie privée.* » (commentaire des articles, p. 69).

33. L'Exposé des motifs précise également que le registre sera en pratique « *géré en concertation avec l'ordre judiciaire, par exemple, dans le cadre de l'article 42 de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire.* » (commentaire des articles, p. 69). Précisons que l'article 10 de cette loi relative à la gestion autonome de l'organisation judiciaire crée un Collège des cours et tribunaux qui assure le bon fonctionnement général du siège. Plus particulièrement, ce Collège « *soutient la gestion au sein des cours d'appel, des cours du travail, des tribunaux et des justices de paix* » et à ces fins, « *adresse des recommandations et des directives contraignantes à tous les comités de direction respectifs des cours d'appel, des cours du travail, des tribunaux et des justices de paix* » (article 10 de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire).

34. Dans ce contexte, l'Autorité de protection des données estime qu'il y a lieu de préciser le rôle de l'ordre judiciaire par rapport au traitement de données envisagé, et l'impact éventuel de l'autonomie de gestion prévue à la loi précitée. Il y a notamment lieu de clarifier qui, entre l'ordre judiciaire et le SPF Justice, est responsable de traitement ou s'ils sont responsables conjoints, auquel cas, l'autorité compétente pour la surveillance du traitement, le cas échéant, devrait également être clarifiée. L'Autorité de protection des données, en effet, n'est pas en charge du contrôle des traitements effectués par les cours et tribunaux (ainsi que le ministère public) dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle (article 4 § 2 Loi du 3 décembre 2017

portant création de l'Autorité de protection des données). En cas de responsabilité conjointe, des accords adéquats devraient être conclus afin de déterminer les obligations respectives de chacune des parties notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées (article 26 RGPD).

35. Si toutefois le SPF Justice est le seul responsable de traitement du registre, comme suggéré dans l'Avant-projet, l'Autorité de protection des données rappelle qu'il appartient au SPF Justice en tant que responsable du traitement de veiller à la qualité des données y incluses, *a fortiori* dans la mesure où le Registre doit faire fonction de source authentique. L'Autorité renvoie à cet égard à sa Recommandation d'initiative n° 9/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public. Les membres de l'ordre judiciaire seraient certes responsables des données qu'ils introduisent, toutefois, le responsable du traitement serait *in fine* responsable de la qualité des données de ce Registre. A cet égard, l'Autorité recommande au législateur de préciser les recours des individus contre les erreurs dans le Registre.
36. L'Autorité suggère également d'envisager la possibilité que dans les faits, l'ordre judiciaire – dans son ensemble - ou le Collège des cours et tribunaux évoqué ci-dessus - soit seul responsable du traitement, tandis que le SPF Justice ne serait en réalité qu'un « *gestionnaire* » sous-traitant, chargé de fournir les moyens techniques du traitement, sans contrôle véritable sur la finalité des données pas plus que sur leur qualité. Dans tous les cas, la qualification du rôle des parties doit correspondre à la réalité du traitement, sous peine de voir le rôle des parties requalifié (cf. article 28.10 du RGPD). L'Autorité recommande donc au législateur de préciser en quoi le ou les responsables de traitement désignés disposent bien de la faculté de déterminer les finalités et les moyens du traitement conformément à la définition du responsable de traitement sous le RGPD (article 4.7 RGPD).
 - b) Délégué à la protection des données
37. L'Avant-projet de loi prévoit que le gestionnaire désignera un « *préposé à la protection des données* », chargé notamment de remettre des avis concernant la sécurisation des données, et d'exécuter les missions relatives à la sécurisation des données qui seront déterminées par le Roi après avis de l'Autorité de protection des données (article 87 § 3 de l'Avant-projet de loi).
38. L'autorité de protection des données suppose qu'il s'agit de la fonction de « *délégué à la protection des données* » visée à l'article 37 du RGPD et non du « *préposé à la protection des*

données » visé à l'article 17 bis de la loi Vie privée du 8 décembre 1992 qui sera bientôt abrogé par la loi-Cadre.

39. Pour autant que le SPF Justice soit le responsable du traitement (voir remarques ci-dessus), l'Autorité se demande dans quelle mesure ce délégué sera spécifique pour le Registre ou identique au délégué que le SPF Justice est tenu de désigner pour l'ensemble de ses traitements en vertu de l'article 37.1 du RGPD. Si l'ordre judiciaire doit être considéré comme responsable ou co-responsable du traitement, il faut souligner que le RGPD dispense de l'obligation de désigner un délégué les « *juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* » (article 37.1 RGPD). Il ne leur est toutefois pas interdit de procéder à une telle désignation. Là encore, une clarification serait recommandée quant à la fonction du délégué à la protection des données, spécifique ou non au Registre.
40. L'Autorité constate qu'il est prévu de lui soumettre pour avis les règles selon lesquelles le préposé à la protection des données exercera ses missions. L'Autorité renvoie sur ce point à la Recommandation qu'elle a rendue à ce sujet (Recommandation n° 04/2017 du 24 mai 2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données, en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité).
41. Les missions de ce « *préposé* » sont détaillées dans l'Avant-projet de loi. L'Autorité remarque à cet égard qu'il suffirait de renvoyer à l'article 39 du RGPD où les missions du délégué à la protection des données sont déterminées. Par ailleurs, l'Autorité souligne que certaines des tâches reprises dans l'Avant-projet ne sont pas compatibles avec l'indépendance requise pour cette fonction (article 38.6 du RGPD). Il s'agit notamment de la mission qui consisterait à se charger de « *l'établissement, de la mise en œuvre [...] d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée* ».
42. En effet, tout d'abord, le RGPD attribue spécifiquement au responsable de traitement la responsabilité de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, parmi lesquelles des politiques appropriées en matière de protection des données (article 24.1 *juncto* article 24.2 RGPD).
43. De plus, comme précisé dans les lignes directrices de l'Autorité à ce sujet, « *le délégué ne peut occuper une fonction au sein de l'organisme qui le conduit à déterminer les finalités et les moyens des traitements* ». Le délégué à la protection des données a un rôle de conseil, d'accompagnement du responsable de traitement et du sous-traitant dans la mise en œuvre du RGPD ainsi que dans le contrôle de cette mise en œuvre.

44. Le délégué ne peut donc être la personne chargée de déterminer les finalités d'une politique vie privée ou de la mettre en œuvre (cf. par analogie, la recommandation de l'Autorité de protection des données n° 04/2017 du 24 mai 2017 relative au rôle du délégué à la protection des données p. 18, point 48 : « *De la même manière qu'il est associé à la réalisation de l'analyse d'impact sans en supporter la responsabilité (laquelle incombe au responsable de traitement), il conseillera le responsable de traitement ou le sous-traitant en matière de sécurité sans lui-même mettre en œuvre les mesures nécessaires. S'il le faisait, il se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt inadmissible au regard de sa fonction* »).
45. Dès lors, l'Autorité suggère de prévoir que le futur délégué à la protection des données du Registre sera chargé non pas de l'établissement et la mise en œuvre ou mise à jour d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée, mais bien de conseiller le responsable de traitement à ce sujet.

c) Mesures de sécurité

46. En vertu de l'article 24 RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. L'Autorité se réfère à ce titre aux « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » figurant sur son site web⁶.
47. Les données à caractère personnel sensibles, dont celles relatives à la justice (article 10 RGPD), sont de nature à justifier des mesures de sécurité plus strictes.
48. A cet égard, l'Autorité constate avec satisfaction que l'Avant-projet de loi impose une obligation de secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal à quiconque participe à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données du Registre, ou a connaissance de telles données (article 88 de l'Avant-projet de loi).
49. Compte tenu du caractère sensible des données traitées, et de la fonction de « *source authentique* » dévolue au futur registre, l'Autorité recommande de réaliser, avant la mise en œuvre du traitement, une analyse de l'impact des nouveaux traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 35.3.b du RGPD, à moins qu'une analyse d'impact générale préalable ait été réalisée dans le cadre de l'adoption

⁶ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>

de la base juridique présentement soumise pour avis à l'Autorité, sur pied de l'article 35.10 du RGPD.

50. Le Registre constituera la source authentique pour toutes les données qui y sont enregistrées (article 86 de l'Avant-projet de loi). Il est prévu que tout document communiqué sous format papier au greffe sera converti en format électronique et chargé dans le Registre par le greffe. Si ces pièces papier converties en format numérique dans le registre sont aussi considérées comme données authentiques, l'Autorité recommande de prévoir une procédure adéquate en vue de garantir le caractère authentique de ces documents, notamment, s'assurer que le document papier est converti en un format non modifiable (tout comme les données introduites directement dans le Registre). L'Autorité recommande également de mettre en place les procédures nécessaires pour permettre au requérant de faire valoir ses droits en cas d'erreur lors de la conversion (par exemple tronquée) du document papier. A cette fin, il semble également avisé de prévoir un marquage temporel lors de la conversion du format papier en format « Registre ».
51. Comme indiqué précédemment, l'accès aux données du Registre est limité à des catégories de personnes définies de manière limitative dans l'Avant-projet de loi et l'accès au Registre peut être étendu à d'autres personnes par Arrêté royal pris après consultation de l'Autorité (article 88 § 1 et § 2 de l'Avant-projet). Certes, une obligation de confidentialité est mise à charge de toute personne qui participe à la collecte, au traitement ou à la communication des données du Registre, sur pied de l'article 458 du Code pénal. L'Autorité estime toutefois que des garanties complémentaires doivent être mises en place afin de permettre le contrôle de la qualité et de l'intérêt des personnes obtenant des données du Registre.
52. Il est prévu que les modalités de mise en place et de fonctionnement du Registre, ainsi que les modalités d'accès et d'inscription au Registre seront fixées par le Roi après avis de l'Autorité de protection des données. A cet égard également, l'Autorité estime nécessaire de souligner d'emblée que le système informatique de consultation du Registre devra, de son avis, permettre un contrôle de la qualité des personnes sollicitant une consultation du Registre, ainsi que la possibilité d'un contrôle *a posteriori* de leur intérêt à le consulter ce Registre (ex. dossier judiciaire en cours).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité émet un avis favorable sur l'Avant-projet de loi moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points suivants du présent avis :

- Paragraphe 1: adapter les références à la législation vie privée, notamment faire référence à l'Autorité de protection des données en lieu et place de la Commission vie privée ;
- Paragraphe 11 : préciser le statut des pièces papier du registre qui ont été collectées avant l'entrée en vigueur de l'Avant-projet : constituent-elles la source authentique ;
- Paragraphe 12 : préciser les liens entre le « dossier administratif » dont il est question aux articles 83a et 86 de l'Avant-projet et le « Registre » ;
- Paragraphe 15 : préciser quelles données font partie du Registre afin que le Registre puisse faire fonction de source authentique ;
- Paragraphes 26 et 34 : prévoir une information claire aux personnes concernées en ce qui concerne leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, notamment en cas d'erreur dans la base de données du Registre, et ce, en fonction de l'autorité de contrôle compétente, à déterminer ;
- Paragraphes 30-36 : préciser le rôle de l'ordre judiciaire par rapport au traitement de données envisagé, et l'impact éventuel de l'autonomie de gestion prévue à la loi précitée ; clarifier dans quelle mesure l'ordre judiciaire et le SPF Justice sont ou non des responsables de traitement conjoints, auquel cas, l'autorité compétence pour la surveillance du traitement devrait également être clarifiée ; préciser en quoi le ou les responsables de traitement désignés disposent bien de la faculté de déterminer les finalités et les moyens du traitement conformément à la définition du responsable de traitement sous le RGPD ;
- Paragraphes 37 - 45 : pour autant que le SPF Justice soit responsable du traitement, adapter le rôle dévolu au « préposé à la protection des données » conformément aux missions prévues à l'article 38 du RGPD et afin de respecter la condition d'indépendance du RGPD ; le charger non pas de l'établissement et la mise en œuvre ou mise à jour d'une politique de sécurisation

et de protection de la vie privée, mais bien de conseiller le responsable de traitement à ce sujet ;

- Paragraphe 49 : réaliser, avant la mise en œuvre du traitement, une analyse de l'impact des nouveaux traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 35.3.b du RGPD, à moins qu'une analyse d'impact générale préalable ait été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique présentement soumise pour avis à l'Autorité, sur pied de l'article 35.10 du RGPD ;
- Paragraphe 50 : prévoir une procédure adéquate en vue de garantir le caractère authentique de ces documents, notamment ceux qui sont introduit en format papier et chargés dans le Registre par les greffes ; prévoir les procédures nécessaires pour permettre au requérant de faire valoir ses droits en cas d'erreur lors de la conversion du document papier ;
- Paragraphes 51 et 52 : prévoir via le système d'accès au Registre un contrôle de la qualité et de l'intérêt des personnes obtenant des données du Registre ; permettre aux personnes concernées par le traitement de données dans le Registre d'obtenir un accès aux personnes ou catégories de personnes qui ont consulté leurs données dans le Registre ;

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere